

Au coeur des lacs et des monts



POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION
DE LA VIDÉOSURVEILLANCE DANS LES
LIEUX PUBLICS

1 Énoncé de politique

Conformément aux règles de la Commission d'accès à l'information du Québec, la municipalité de **Saint-Joseph-de-Coleraine** désire se doter d'une Politique relative à l'utilisation de la vidéosurveillance dans les lieux publics.

La municipalité s'efforce d'assurer au personnel et aux citoyens un environnement sûr et sécuritaire dans tout lieu public. Les systèmes de sécurité par vidéosurveillance servent de complément aux autres moyens utilisés pour promouvoir et favoriser un tel environnement.

Les principaux objectifs sont

- La sécurité des personnes.
- La sécurité des biens.
- La protection des bâtiments publics et leurs abords.
- La qualité des services offerts par la Ville.
- L'identification des intrus et des personnes contrevenant à la loi ou aux règlements.

La présente politique contient les lignes directrices qui ont pour but d'encadrer et guider la municipalité de St-Joseph-de-Coleraine et ses employés dans l'utilisation de ses systèmes de vidéosurveillance et d'enregistrement, ainsi que les installations pour des équipements futurs à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements municipaux. Un système de surveillance bien conçu, bien géré et bien utilisé est un outil efficace pour la sécurité.

La sécurité et les droits fondamentaux ne doivent pas s'exclure mutuellement. Par l'entremise de cette politique, la municipalité de St-Joseph-de-Coleraine vise à assurer la sécurité des personnes tout en respectant la vie privée et la protection des renseignements personnels qui peuvent se retrouver sur des enregistrements vidéo.

La politique guide les fonctionnaires en encadrant la prise de leurs décisions en tenant compte de la sécurité, la protection des renseignements personnels et la vie privée.

Cette politique est rédigée en respectant les règles d'utilisation de la vidéosurveillance dans les lieux publics proposées par la Commission d'accès à l'information du Québec, ainsi que le Code civil du Québec, la Loi sur l'accès

aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

2 Objectifs

2.1 la présente politique, adoptée afin d'assurer la protection et la sécurité des personnes et des biens, vise les objectifs suivants:

- Établir des règles encadrant l'utilisation de la vidéosurveillance tout en conciliant le droit à la vie privée des employés et des utilisateurs des services municipaux.
- Définir les procédures nécessaires pour maintenir le contrôle des systèmes de vidéosurveillance installés dans les lieux accessibles au public.
- Encadrer la collecte, la conservation, l'utilisation, la communication et la destruction des renseignements personnels en lien avec les systèmes de vidéosurveillance.

2.2 La vidéosurveillance poursuit les objectifs suivants :

- Assurer la sécurité des personnes et des biens dans les espaces publics.
- Garantir la sécurité du personnel municipal.
- Protéger les actifs de la municipalité.
- Prévenir les actes de vandalisme, d'incivilité et autres infractions.
- Faciliter l'intervention des services municipaux et des forces de l'ordre.
- Protéger la vie privée des citoyens en limitant la collecte et l'utilisation des renseignements personnels.

2.3 Lieux visés

Tous les édifices utilisés et appartenant à la municipalité de St-Joseph-de-Coleraine, les aires publiques extérieures, les parcs, l'aréna, etc., la salle du conseil municipal pour la tenue des séances publiques et tout autre lieu déterminé ou requis dans le cadre du respect et de l'application de la présente politique.

3 Définition

Renseignement personnel : Tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier incluant l'enregistrement de son image.

Système de vidéosurveillance: Système ou dispositif mécanique, électronique ou numérique qui permet l'enregistrement vidéo continu ou périodique, l'observation ou la surveillance des personnes et des lieux.

4 Champ d'application

La politique s'applique à la gestion et la mise en activité de tout système de vidéosurveillance installées ou exploitées par la municipalité dans les lieux publics, aux équipements nécessaires au visionnement, à l'enregistrement, à la sauvegarde et à la destruction des données recueillis.

La Politique s'applique à l'ensemble du personnel et aux élus municipaux de la municipalité de St-Joseph-de-Coleraine.

Les lieux à caractère privé (toilettes, vestiaires, etc.) sont exclus de l'installation de caméras.

La présente Politique ne s'applique pas à la surveillance utilisée comme une méthode d'enquête portant sur un individu ou des suspects en particulier.

5 Cadre juridique

La Politique prend en compte les principes directeurs émanant des documents suivants

- Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12 (Charte)
- Code civil du Québec, L.Q. 1991, c.64 (C.c.Q.)
- Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1 Page 2 sur 6
Politique relative à l'utilisation de la vidéosurveillance dans les lieux publics
- Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, L.R.Q., c. C-1.1 (Loi cadre)
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (Loi sur l'accès)

6. Règle d'utilisation

6.1 Mesures prises en considération

- a. L'utilisation de la vidéosurveillance doit être nécessaire pour atteindre les objectifs déterminés.
- b. Des solutions de rechange moins intrusives à la vie privée, notamment le renforcement des portes d'accès, une présence d'agent de sécurité ou l'installation de grille ou d'un système d'alarme, doivent avoir été considérées et s'être avérées inefficaces, inapplicables ou difficilement réalisables.
- c. La vidéosurveillance ne doit pas être utilisée pour surveiller le travail des employés municipaux, sauf si des gestes illégaux ou dangereux pourraient être commis.
- d. Des affiches annonçant la présence d'équipements de vidéosurveillance doivent être apposées sur les différents lieux visés.

6.2 Collectes des renseignements par vidéosurveillance

- a. L'utilisation de la vidéosurveillance doit être circonscrite, ajustée au besoin et adaptée à la situation de façon à minimiser les effets de la vidéosurveillance et à préserver au maximum le droit à la vie privée des personnes.
- b. Les caméras captent des images en temps réel sans capter de son et seules les zones publiques sont filmées.
- c. La disposition des caméras utilisées aux fins de vidéosurveillance ne doit pas être dirigée vers des endroits privés, notamment, une maison, des fenêtres d'immeubles, salles de toilettes ou vestiaires, de façon à minimiser les effets de la vidéosurveillance et à préserver au maximum le droit à la vie privée des personnes.
- d. Les renseignements recueillis par vidéosurveillance et enregistrés sur un serveur dédié sont conservés pour une période maximale de 60 jours et doivent être détruits de façon systématique à la fin de cette période. Toutefois, si les images sont nécessaires pour notamment une enquête, une procédure judiciaire ou pour répondre

à une demande d'accès, elles seront conservées aussi longtemps que requis.

6.3 Gestion des renseignements

L'accès à l'équipement de vidéosurveillance est restreint aux employés municipaux responsables de l'administration du système. Ces employés doivent être informés des règles visant à protéger la vie privée.

Toute demande d'accès aux enregistrements doit être adressée à la direction générale de la municipalité et sera traitée conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Le visionnement des enregistrements est autorisé dans les cas suivants ;

- Fournir une preuve liée à une infraction ou un événement survenu dans la municipalité.
- Prévenir un acte de violence ou de diminuer les risques de récidive.

Des extraits d'enregistrements peuvent être transmis aux personnes chargées de l'application de la loi ainsi qu'aux dirigeants de la municipalité dans le cadre d'enquêtes interne ou externe, ou pour prévenir un acte de violence.

La municipalité ne peut utiliser le système de vidéosurveillance à des fins d'évaluation du personnel. Toutefois, les enregistrements peuvent être utilisée pour imposer des mesures disciplinaires en cas de comportement inadéquat.

6.4 Révision

Le Comité de la Loi sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels doit revoir annuellement la nécessité de recourir à l'utilisation de la vidéosurveillance, le tout en application de la présente Politique.

7 Accès à l'information

L'accès aux renseignements recueillis par vidéosurveillance est régi par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Toute personne visée ou ayant des motifs raisonnables de croire qu'elle a fait l'objet d'un enregistrement par le biais de la vidéosurveillance a droit d'accès aux renseignements la concernant, le tout conformément à cette même loi.

L'accès aux enregistrements est strictement limité aux agents désignés par la municipalité et, dans des cas spécifiques, aux forces de l'ordre.

Toute demande d'accès doit être formulée auprès de la municipalité. La direction générale est responsable de recevoir et de traiter ces demandes.

8 Rôle et responsabilités

L'administration de cette Politique relève de la Direction générale de la municipalité qui veille à l'application de la politique et à sa mise à jour. Il est responsable de la collecte, de la conservation et de la communication des données recueillies au moyen de la vidéosurveillance.

9 Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur à la suite de son adoption par le Conseil.

Dans le but d'assurer la sécurité des citoyens, des biens et
des bâtiments de la municipalité, ce lieu est

PROTÉGÉ PAR VIDEOSURVEILLANCE



*Politique relative à l'utilisation de la vidéosurveillance dans les lieux publics